

**Activité Partielle 2021 - Calendrier de l'évolution du dispositif pour le CHR - 3 situations possibles pour notre secteur**

*Rappel : la rémunération prise en compte pour le calcul de indemnité versée au salarié est plafonnée à 4,5 SMIC; le plancher du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur passe de 8,03 euros à 8,11 euros au 1er janvier 2021.*

3 situations possibles	janvier		février / mars		avril / mai / juin		à partir de juillet	
	Indemnisation à verser	Allocation perçue	Indemnisation à verser	Allocation perçue	Indemnisation à verser	Allocation perçue	Indemnisation à verser	Allocation perçue
<b>1</b> → Secteur Protégé : Hôtels et hébergement similaire Restauration traditionnelle Services des traiteurs Débits de boissons ....	70 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	<b>70%</b> de la rémunération horaire brute (reste à charge 0)	70 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	<b>70 ou 60%</b> de la rémunération horaire brute (à confirmer dans les prochains jours)	60 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	36% de la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 €	60 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	36% de la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 €
	●-----Renouvellement Activité Partielle Droit Commun via un avenant-----→					●-----Mise en place de l'APLD (1) fortement conseillé si les critères de prise en charge n'évoluent d'ici avril-----→		
<b>2</b> → Etablissements fermés ou soumis à restriction (2) : taux majoré jusqu'au 30 juin 2021 - cela concerne actuellement - les débits de boissons, les restaurants, les discothèques = fermeture administrative - et l'hôtellerie = restrictions sanitaires (exp: couvre feu) qui passeront dans la <b>situation 1</b> dès réouverture et allègement des restrictions	janvier / juin		à partir de juillet		janvier / juin		à partir de juillet	
	Indemnisation à verser		Allocation perçue		Indemnisation à verser		Allocation perçue	
	70 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 € (soit au maximum 32,29 € par heure pour un smic horaire de 10,25 €)		70% de la rémunération horaire brute (reste à charge 0)		60 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €		36% de la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 €	
●-----Renouvellement Activité Partielle Droit Commun via un avenant-----→					●-----Mise en place de l'APLD (1) fortement conseillé-----→			
<b>3</b> → Cas Général (exemple : les sièges sociaux non rattachés à la convention collective HCR)	janvier		à partir de février		janvier		à partir de février	
	Indemnisation à verser	Allocation perçue	Indemnisation à verser		Allocation perçue		Allocation perçue	
	70 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	60% de la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	60 % la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 € (soit au maximum 27,68 € par heure pour un smic horaire de 10,25 €)		36% de la rémunération horaire brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 €			
●-----Renouvellement Activité Partielle Droit Commun via un avenant-----→			●-----Mise en place de l'APLD (1) fortement conseillé-----→					
<b>(1) APLD :</b> Un dossier détaillé APLD vous sera transmis très prochainement pour favoriser sa mise en place. - Indemnisation à verser - 70 % la rémunération horaire antérieure brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 € - Allocation perçue - 60 % la rémunération horaire antérieure brute - dans la limite de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 € APLD : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld">https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld</a>								
(2) les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ou les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires auront également un taux majoré d'activité partielle jusqu'au 30 juin 2021 (70%) + indemnité versée au salarié maintenue à 70% de la rémunération antérieure								